

<p style="text-align: center;"><b>Aide à la Recherche, Développement et Innovation</b> <b>Fiche descriptive des conditions d'éligibilité et de financement</b></p>
--

## 1. Objectifs des aides et bénéficiaires

Les présentes Conditions d'Eligibilité et de Financement sont applicables aux études et projets de Recherche, Développement et Innovation dans tous les domaines d'intervention de l'ADEME (voir définitions des termes employés en annexe).

En vue de favoriser l'atteinte des objectifs des politiques publiques en faveur de l'énergie et de l'environnement et notamment la transition écologique et énergétique, l'ADEME participe au financement de deux types de travaux visant à acquérir des connaissances :

- Les travaux de recherche et d'innovation pour augmenter les connaissances et produire celles nécessaires à la réalisation de produits ou services nouveaux ou améliorés et à leur exploitation commerciale, ces travaux étant nommés **projets RDI**, ci-dessous,
- Les travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d'observation, des études d'évaluation des performances de produits/services ou de projets, des travaux en vue d'élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques, ces travaux étant nommés **études générales**, ci-dessous.

Les bénéficiaires des interventions financières de l'ADEME sont les personnes morales publiques (à l'exception des services de l'Etat) ou privées, exerçant une activité économique ou non. Les particuliers ne sont pas éligibles aux aides du présent dispositif (mais les aides octroyées par l'ADEME à des personnes morales peuvent bénéficier indirectement à des particuliers).

## 2. Base juridique des aides

Les aides aux projets RDI :

- seront accordées pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique sur la base :
  - o du régime d'aides de l'ADEME SA.40265 exempté de notification relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2014-2020 basé sur le règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014, pour les aides qui ne nécessitent pas de notification individuelle à la Commission européenne,
  - o de l'encadrement des aides d'Etat à la recherche, au développement et à l'innovation (2014/C 198/01) du 27 juin 2014, pour les aides qui nécessitent une notification individuelle à la Commission européenne.
- ou ne relèveront pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique.

Les aides aux études générales (cf. point 3) :

- seront accordées sur la base du règlement *de minimis* n° 1407/2013 du 18 décembre 2013, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique,
- ou ne relèveront pas de la réglementation communautaire relative aux aides d'Etat, pour les bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique.

### **3. Qualification de votre projet par l'ADEME**

**Le soutien de l'ADEME à la RDI étant essentiellement apporté au travers des Appels à projets nationaux et des Concours d'innovations, pour tout projet ne s'inscrivant pas dans le cadre national, vous devez contacter préalablement votre correspondant régional de l'ADEME.**

Le premier échange doit permettre de vérifier l'éligibilité potentielle de votre projet. Pour rappel, l'octroi d'une aide n'est pas systématique.

Le cas échéant, votre correspondant régional vous transmettra une fiche de présentation synthétique de votre projet, à lui remettre pour qualifier plus précisément l'intérêt de votre projet au vu des enjeux nationaux pour l'ADEME.

Après validation, il vous sera demandé de remplir le volet technique de la demande d'aide et de déposer votre demande d'aide. Votre projet fera ensuite l'objet d'une instruction en vue de définir éventuellement les modalités de soutien qui seront définies dans un contrat de financement.

### **4. Dépenses éligibles**

#### Pour les projets de recherche et de développement et les études générales

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- les frais de personnel (chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet),
- les coûts des instruments, du matériel, des bâtiments et des terrains dans la mesure où et aussi longtemps qu'ils sont utilisés pour le projet,
- les coûts de la recherche contractuelle, des connaissances techniques et des brevets achetés ou pris sous licence auprès de sources extérieures à des conditions de pleine concurrence, ainsi que les coûts des services de conseil et des services équivalents utilisés exclusivement aux fins du projet,
- les frais généraux additionnels (dépenses connexes) et les autres frais d'exploitation, notamment les coûts des matériaux, fournitures et produits similaires, supportés directement du fait du projet.

#### Pour l'innovation en faveur des PME

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- les dépenses liées à l'obtention, à la validation et à la défense des brevets et autres actifs incorporels,
- les dépenses liées au détachement de personnel hautement qualifié provenant d'un organisme de recherche ou de diffusion des connaissances ou d'une grande entreprise, qui effectue des tâches de recherche, de développement et d'innovation dans le cadre d'une fonction nouvellement créée dans l'entreprise bénéficiaire, sans remplacer d'autres membres du personnel,
- les dépenses liées aux services de conseil et d'appui en matière d'innovation.

### **5. Modalités de financement**

Le financement des projets RDI pourra se faire notamment par le biais de :

- subventions,
- aides remboursables.

Ce choix entre subventions et aides remboursables dépendra de la nature des travaux financés, de la nature des bénéficiaires et du montant de l'aide correspondant au développement des produits, procédés ou services. Une majoration de 10 points de pourcentage des taux d'aide maximum peut être accordée lorsque l'aide est octroyée sous forme d'aide remboursable.

Le financement des études générales se fera exclusivement par le biais de subventions.

L'intensité maximale des aides ADEME est la suivante :

	Intensité maximum de l'aide ADEME			
	Bénéficiaires dans le cadre d'une activité économique			Bénéficiaires dans le cadre d'une activité non économique
	Petite Entreprise	Moyenne Entreprise	Grande Entreprise	
<b>Recherche fondamentale et recherche en connaissances nouvelles</b>				70 %
<b>Recherche industrielle</b>	70 %	60 %	50 %	50 %
<b>Développement expérimental</b>	45 %	35 %	25 %	50 %
<b>Innovation en faveur des PME</b>	50 %	50 %		
<b>Etudes générales</b>	70 %	70 %	70 %	70 %

Les petites, moyennes ou grandes entreprises sont qualifiées selon la définition européenne. Pour en savoir plus, consultez la page « [Comment définit-on les petites et moyennes entreprises ?](#) » sur le portail de l'Économie, des Finances et de l'action des comptes publics.

## 6. Modalités de versement des aides

Selon le montant de cote projet et de la subvention allouée, les versements des subventions pourront être faits en un paiement unique ou une avance et un solde ou des versements multiples. Ces informations seront reprises dans votre contrat de financement

### ANNEXE : DEFINITIONS

Aux fins de mise en œuvre des présentes conditions d'éligibilité et de financement, on entend par :

- « **développement expérimental** », l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et d'aptitudes scientifiques, technologiques, commerciales et autres pertinentes en vue de développer des produits, des procédés ou des services nouveaux ou améliorés. Il peut aussi s'agir, par exemple, d'activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés ou de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent.

Le développement expérimental peut comprendre la création de prototypes, la démonstration, l'élaboration de projets pilotes, les essais et la validation de produits, de procédés ou de services nouveaux ou améliorés dans des environnements représentatifs des conditions de la vie réelle, lorsque l'objectif premier est d'apporter des améliorations supplémentaires, au niveau technique, aux

produits, procédés ou services qui ne sont pas en grande partie «fixés». Il peut comprendre la création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables qui sont nécessairement les produits commerciaux finals et qui sont trop onéreux à produire pour être utilisés uniquement à des fins de démonstration et de validation.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication et services existants et à d'autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations,

- « **recherche en connaissances nouvelles** », les travaux de recherche :
- adressant des problématiques émergentes et permettant de fonder l'expertise sur ces nouveaux sujets,
- conduits pour améliorer les connaissances sur de nouveaux instruments en soutien aux politiques publiques.

Les résultats sont librement diffusés au sein de la communauté scientifique et plus largement de celle des experts du domaine de connaissance visé,

- « **personnel hautement qualifié** », le personnel titulaire d'un titre universitaire et disposant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans dans le domaine concerné, qui peut également consister en une formation doctorale,

- « **recherche industrielle** », la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes et peut inclure la construction de prototypes dans un environnement de laboratoire ou dans un environnement à interfaces simulées vers les systèmes existants, ainsi que des lignes pilotes à petite échelle pour tester et valider les résultats de la méthode de fabrication, lorsque c'est nécessaire pour la recherche industrielle, et notamment pour la validation de technologies génériques,

- « **services de conseil en matière d'innovation** », le conseil, l'assistance et la formation dans les domaines du transfert de connaissances, de l'acquisition, de la protection et de l'exploitation d'actifs incorporels et de l'utilisation des normes et des réglementations qui les intègrent,

- « **services d'appui à l'innovation** », les bureaux, les banques de données, les bibliothèques, les études de marché, les laboratoires, l'étiquetage de la qualité, ainsi que les essais et la certification, en vue de développer des produits, des procédés ou des services plus efficaces,

- « **frais de personnel** », les coûts liés aux chercheurs, aux techniciens et aux autres personnels d'appui dans la mesure où ils sont employés pour le projet ou l'activité concernés,

- « **organisme de recherche et de diffusion des connaissances** », une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances.

Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié à ses capacités de recherche ni aux résultats qu'elle produit,

- « **détachement** », l'engagement temporaire de personnel par un bénéficiaire, assorti d'un droit de retour auprès de l'employeur précédent,

- « **études générales** », les activités visant à acquérir des connaissances en vue de conduire des travaux à caractère prospectif, des études liées aux activités d'observation, des études d'évaluation des performances de produits/services ou de projets, d'élaborer des outils ou méthodes, ou de réaliser des analyses comparatives de pratiques/performances/politiques (benchmark),

- « **recherche et développement** », comprend la recherche et le développement expérimental (R-D) englobent les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour de nouvelles applications.

- « **innovation** » (hors R&D), comprend l'ensemble des étapes scientifiques, techniques, commerciales et financières, autres que de R-D, nécessaire à la réalisation de produits ou services nouveaux ou améliorés et à l'exploitation commerciale de procédés nouveaux ou améliorés. Cette catégorie inclut l'achat de technologies (incorporées dans les produits ou non), l'outillage et l'ingénierie industrielle, la conception industrielle (non classée ailleurs), d'autres achats de capitaux, la mise en fabrication et la commercialisation de produits nouveaux ou améliorés.